

- supervision du programme doctoral
- coordination des admissions au programme
- s'assurer que chaque candidat bénéficie d'un directeur de thèse
- détermination des programmes de cours
- décision du passage à la deuxième étape
- désignation de son représentant au Conseil du programme doctoral
- rédaction du préavis sur les propositions de modification de la présente directive.

Première étape

Article 4 - Programmes de cours

Tout candidat au doctorat ès sciences économiques, mention histoire de la pensée et philosophie économiques, doit déposer sa candidature à trois Universités d'été en histoire de la pensée et philosophie économiques.

Le candidat admis à ces programmes est tenu de suivre l'ensemble du programme et d'en obtenir leur validation par les comités scientifiques responsables.

Article 5 - Equivalences

Sur proposition du directeur de thèse, des équivalences aux Universités d'été en histoire de la pensée et philosophie économiques peuvent être accordées par le Conseil du Programme Doctoral.

Article 6 - Formations complémentaires

Le directeur de thèse peut exiger des formations de première étape complémentaires aux Universités d'été en Histoire de la pensée et philosophie économiques, en profitant notamment des cours offerts par PHARE (Paris 1-Panthéon-Sorbonne), TRIANGLE (Lyon-2), GREQAM (Aix-Marseille) ou par tout autre centre agréé par la Commission doctorale.

Le directeur de thèse peut faire de la réussite de formations complémentaires une condition supplémentaire au passage à la deuxième étape. Le cas échéant, il en informe la Commission doctorale et le Conseil du Programme Doctoral par écrit.

Article 7 - ***Programme alternatif***

Le directeur de thèse d'un candidat non admis aux trois Universités d'été en histoire de la pensée et philosophie économiques qui tient tout de même à diriger la thèse de cet étudiant lui prépare un programme de première étape alternatif, en spécifiant clairement les conditions de passage à la deuxième étape. Il soumet ce programme alternatif au Conseil du Programme Doctoral par écrit dans les trois mois suivant la décision de non-validation à l'Université d'été en histoire de la pensée et philosophie économiques.

Le Conseil du Programme Doctoral juge de l'admissibilité du programme alternatif proposé. Il peut exiger des modifications.

Article 8 - ***Réussite de la première étape***

L'admission à la deuxième étape est soumise à la réussite d'un examen oral devant la Commission doctorale ainsi qu'au moins un expert externe. L'examen porte sur les connaissances acquises par l'étudiant ainsi que sur son plan de recherche.

Pour se présenter à l'examen, l'étudiant doit avoir obtenu le certificat de la première Université d'été en histoire de la pensée philosophie économiques. Le cas échéant, il devra également avoir obtenu la validation des formations de première étape complémentaires exigées par le directeur de thèse selon l'article 7.

Article 9 - ***Réussite de la première étape (Programme alternatif)***

L'étudiant ayant effectué un programme alternatif a le droit de se présenter s'il satisfait aux conditions de passage stipulées dans ce programme.

Article 10 - ***Réussite de la première étape (formation complémentaire)***

La Commission doctorale décide de l'admissibilité à la deuxième étape de l'étudiant qui a réussi l'examen de passage à la deuxième étape mais échoué des cours de formation de première étape complémentaires exigés par le directeur de thèse. Dans sa prise de décision au Conseil du programme doctoral, la Commission doctorale tient compte de l'avis du directeur de thèse.

Seconde étape

Article 11 - **Participation aux séminaires de recherche**

La participation active aux séminaires de recherche en histoire de la pensée et philosophie économiques organisés par le Centre Walras-Pareto (séminaire interne, présentations par des conférenciers externes, conférences organisées par le Centre) est obligatoire.

La participation active aux séminaires de recherche en économie politique organisés par la Faculté des hautes études commerciales (séminaire avancé d'économie, séminaire brown bag, conférences Walras-Pareto, et conférences extraordinaires) est souhaitée. Elle peut être imposée par le directeur de thèse.

Article 12 - **Participations à des conférences de sociétés savantes**

Dès la deuxième année du programme doctoral, les doctorants sont encouragés à soumettre au minimum un article par année à l'une des conférences annuelles de l'European Society for the History of Economic Thought (ESHET), de l'History of Economics Society (HES), de l'Association Charles Gide pour l'histoire de la pensée économique ou de STOREP (Associazione Italiana per la Storia dell'Economia Politica). La Commission doctorale peut valider la participation à d'autres conférences notamment celles des sociétés généralistes.

Article 13 - **Rédaction de la thèse**

Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 20 et 21 du Règlement du Programme Doctoral.

En principe, la thèse consiste en une monographie.

La Commission doctorale peut autoriser une thèse composée d'articles accompagnés d'un rapport de synthèse. Ce dernier présente les articles, les enjeux et le contexte de la recherche ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par l'auteur seul. La Commission doctorale fixe les modalités et les communique par écrit au candidat et au Conseil du programme doctoral.

Dispositions finales

Article 14 - **Modifications de cette directive**

Des modifications à cette directive peuvent être proposées à tout moment par un membre de la Commission doctorale, par deux doctorants en histoire de la pensée et philosophie économiques, ou par le Conseil du Programme Doctoral.

La Commission doctorale rédige un préavis sur les propositions de modification.

Toute proposition de modification est soumise pour acceptation au Conseil du Programme Doctoral, puis la procédure prévue à l'article 5 du Règlement du Programme Doctoral s'applique.

Article 15 - **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur au 17 septembre 2013.

Elle s'applique à tout nouvel étudiant inscrit en doctorat dès le 17 septembre 2013.

La directive adoptée par la Direction le 18 décembre 2006, s'applique à tous les étudiants déjà inscrits en doctorat avant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Adoption

Adopté en séance de Direction le 25 juin 2012.



Thomas von Ungern
Doyen de la Faculté des HEC



Dominique Arlettaz
Recteur de l'UNIL